

1. De la régularité de la saisine

Attendu que les articles 230 alinéa deuxième de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi et 10 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, telle que modifiée par l'article 4 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 prescrivent les modalités de saisine;

Attendu que l'article 230 alinéa deuxième dispose que:

« Toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la Constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction »;

Attendu que l'article 4 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 dispose que:

« En outre, toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action, soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une juridiction. Celle-ci sursoit à statuer jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours »;

Attendu que la saisine est, par conséquent, régulière;

2. De la compétence de la Cour

Attendu qu'aux termes de l'article 230 alinéa deuxième de la Constitution;

« Toute personne physique intéressée (...) peuvent saisir la Cour Constitutionnelle (...) »;

Attendu qu'en outre l'article 4 de la loi n°18/03 du 11 janvier 2007 portant Modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle prescrit « En outre, toute personne physique (...) inté-

ressée (...) peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la Constitutionnalité des lois (...);

Attendu que pour le cas sous analyse la personne physique, monsieur NAHIMANA Frédéric représenté par monsieur KINIGI Daniel a soumis à la Cour de céans un recours en inconstitutionnalité de la procédure suivie dans l'affaire RCA 3277 en cause MBAYAHAGA Côte contre NAHIMANA Frédéric;

Attendu que le cas soumis à la Cour ne relève pas de l'inconstitutionnalité des lois mais plutôt du recours en inconstitutionnalité de la procédure;

Attendu qu'il apparaît à la Cour que ce cas ne rentre pas dans les matières dont elle est compétente comme le souligne l'article 228 de la Constitution;

Attendu qu'en conséquence, la Cour Constitutionnelle se trouve incompétente pour statuer sur la requête;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007;

Statuant sur la présente requête;

- Se déclare régulièrement saisie;

- Se déclare incompétente pour statuer sur la requête.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 15 mars 2012 où siégeaient:

Présidente du siège:

NZEYIMANA Christine (sé)

Membres:

KIYAGO Générose (sé)

NTIBAZONKIZA Salvator (sé)

SIMBARAKIYE Benoît (sé)

AMANI Jean Pierre (sé)

Greffier:

NAHIMANA Béatrice (sé)

RCCB 258

Arrêt n°RCCB 258 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de constat de vacance de siège de député.

Vu la requête du 24 mai 2012 du Président de l'Assemblée Nationale par laquelle il demande à la Cour Constitutionnelle de constater la vacance de siège de la Députée Léontine NZEYIMANA;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour et son enrôlement sous le RCCB 258;

Vu le rapport présenté par un membre de la Cour au sujet de la requête;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 29 mai 2012;

Après quoi la Cour a rendu l'arrêt suivant:

1. De la régularité de la saisine.

Attendu que la requête introduite par le Président de l'Assemblée Nationale du Burundi porte sur le constat de vacance de siège de la Députée Léontine NZEYIMANA.

Attendu qu'il ressort des pièces produites à l'appui de la requête, que les membres du Bureau de l'Assemblée Nationale se sont réunis en date du 23 mai 2012 et qu'à l'issue de cette réunion ils ont décidé de saisir la Cour de céans pour lui demander de déclarer vacant le siège de la Députée Léontine NZEYIMANA (voir le compte-rendu de la réunion du 23 mai 2012);

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la présente requête a été introduite par le Président de l'Assemblée Nationale sur recommandation du Bureau aux termes de l'article 113 alinéa premier de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral qui dispose en effet que:

Sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale (...) »;
Qu'en conséquence, la présente requête est régulière;

2. De la compétence de la Cour.

Attendu que la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur cette requête en vertu de la disposition précitée qui prescrit que: « (...) dûment constatés par la Cour Constitutionnelle (...) »;

3. Du constat de vacance de siège de la Députée Léontine NZEYIMANA.

Attendu que cette matière est organisée à l'article 155, alinéa premier de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi et à l'article 121 de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral;

Attendu que l'article 155, alinéa premier dispose en effet que: « Un député ou (...) nommé au Gouvernement ou à toute autre fonction parlementaire et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale (...) et est remplacé par son suppléant (...) »;

Attendu que l'article 121 va dans ce sens: « Un député nommé à une fonction publique ou à une fonction quelconque rémunérée de l'État, (...) qui l'accepte cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale et est remplacé »;

Attendu que dans le cas sous examen, la députée Léontine NZEYIMANA a été nommée au poste de Ministre à

la Présidence Chargé des Affaires de la Communauté Est-Africaine par décret n°100/132 du 08 mai 2012 portant nomination d'un membre du Gouvernement;

Attendu que dès la nomination et jusqu'à nouvel ordre, elle a cessé de siéger à l'Assemblée Nationale, conformément aux dispositions précitées;

Attendu que le siège de la Députée Léontine NZEYIMANA est par conséquent vacant;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle,

Vu la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant Modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral; Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Déclare la saisine régulière;
- Se déclare compétente pour statuer sur cette requête;
- Constate la vacance de siège de la Députée Léontine NZEYIMANA.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 31 mai 2012 où siégeaient: Christine NZEYIMANA, Présidente du siège, Salvator NTIBAZONKIZA, Benoît SIMBARAKIYE, Rose NIRAGIRA, Pascal NIYONGABO, Membres du siège, assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Présidente du siège:

Christine NZEYIMANA (sé)

Membres:

Salvator NTIBAZONKIZA (sé)

Benoît SIMBARAKIYE (sé)

Rose NIRAGIRA (sé)

Pascal NIYONGABO (sé)

Greffier

Irène NIZIGAMA (sé)